

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N°2024-1271

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, L 541-1 et suivants, les articles L 521-1 et suivants ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le courrier adressé le 08 octobre 2024 à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France resté sans réponse ;

Vu le rapport en date du 08 octobre 2024 de Monsieur Claude MANTEL, Expert près la cour d'appel de Douai, relatif à la visite qui s'est déroulée le 07 octobre 2024 lequel conclu au danger que représente l'immeuble vacant à usage d'habitation situé 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354 ;

CONSIDERANT que le rapport susmentionné précise que l'immeuble représente un risque pour la sécurité publique et des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation :

- Les bois supportant la toiture en fond de jardin ne supportent plus le mur séparatif entre le n° 77 et le n° 83 de la rue Louis Dussart ;
- L'effondrement partiel du plancher peut provoquer d'autres effondrements et plus particulièrement sur le domaine public et sur les avoisinants ;

CONSIDERANT l'arrêté de mise en sécurité n°2024-1104 en date du 09 octobre 2024 lequel interdit l'accès à la véranda du 83 rue Louis Dussart et à la pose de barrières de sécurité au droit de l'immeuble situé 77 rue Dussart (Ce périmètre de sécurité pourra être enlevé lorsque les travaux de mise en sécurité de l'immeuble seront réalisés) ;

CONSIDERANT l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2024-1105 du 09 octobre 2024 dont les mesures suivantes sont restées sans effet :

- Araser la maçonnerie au droit de la cuisine au niveau supérieur de la couverture de la véranda de l'immeuble situé 83 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière ;
- Déposer la partie de plancher qui s'est effondrée dans l'immeuble situé 77 rue Louis Dussart et évacuer les gravats qui se situent sur le plancher ;

CONSIDERANT le courrier en date du 10 octobre 2024, permettant le lancement de la procédure contradictoire telle que prévue à l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires indivis, pli avisé et réceptionné par Madame Nathalie SCHRIEKE le 22 octobre 2024 ; pli avisé et non réceptionné par Monsieur Robert MILLE ; pli affiché en mairie le 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le constat et procès-verbal dressé le 25 novembre 2024 par un agent assermenté, lequel conclu que les mesures prescrites au titre de l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2024-1105 du 09 octobre 2024, ainsi que les mesures demandées lors de la phase contradictoire en date du 10 octobre 2024 n'ont pas été exécutées ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354 appartient à Monsieur Robert Pierre Claude MILLE, domicilié 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière (62700) et Madame Nathalie SCHRIEKE, domiciliée 131 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Berck-Sur-Mer (62500), propriétaires indivis ou tous ayants droit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Robert Pierre Claude MILLE, domicilié 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière (62700) né le 06 octobre 1974 à Gravelines (59820) et Madame Nathalie SCHRIEKE, domiciliée 131 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Berck-Sur-Mer (62500), née le 06 mars 1978 à Doullens (80600), propriétaires indivis ou tous ayants droit de l'immeuble sis 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354, sont mis en demeure de procéder dans un délai de 31 jours, sur un immeuble sis 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 354 à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes :

- Araser la maçonnerie au droit de la cuisine au niveau supérieur de la couverture de la véranda de l'immeuble situé 83 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière ;
- Déposer la partie de plancher qui s'est effondrée et évacuer les gravats qui se situent sur le plancher ;
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers ;

Article 2 : Les mesures prescrites au présent arrêté sont concomitantes avec :

- l'arrêté de mise en sécurité n°2023-1485 en date du 11 décembre 2023 dont la mainlevée n'a pas été actée à ce jour ;
- l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2024-1105 du 09 octobre 2024 dont la mainlevée n'a pas été actée à ce jour ;
- l'arrêté de mise en sécurité n°2024-1104 en date du 09 octobre 2024 dont la mainlevée n'a pas été actée à ce jour ;

Article 3 : L'immeuble vacant à usage d'habitation situé 77 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière est interdit à toute occupation, location ou toute utilisation des lieux à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Celui-ci ne peut être ni loué ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit s'assurer, le cas échéant de la neutralité des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation, de location ou de toute utilisation. L'accès est réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation de manière pérenne.

L'interdiction d'accéder à la véranda de l'immeuble situé 83 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière est maintenue jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée de l'interdiction d'accéder.

L'accès est réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation de manière pérenne.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise à son initiative les travaux permettant de mettre fin au danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Conformément à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire.

Article 5 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit dans les conditions fixées par l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de Béthune 62400 dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément à l'article L 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 25 novembre 2024
Certifié exécutoire,



Le Maire
Ludovic PAJOT